



# PAGAIE SALÉE

## Bulletin d'information de

### « PAGAYEURS MARINS, Fédération de la Plaisance en Kayak de Mer »

#### ÉDITORIAL

Pour avoir été les premiers à la susciter, c'est une vive satisfaction pour nous, PAGAYEURS MARINS, que d'avoir enfin obtenu l'abrogation de l'arrêté du 28 juin 2000. Son remplacement par l'arrêté du 30 septembre 2004, est l'aboutissement de plusieurs années de démarches et d'actions auprès de divers organismes et notamment, *in fine*, auprès du Secrétaire d'État aux Transports et à la Mer.

« **Le Ministère reconnaît les compétences de PAGAYEURS MARINS et souhaite sa contribution au même titre que celle de la F.F.C.K.** » a affirmé notre interlocuteur chargé du dossier auprès du Secrétaire d'État, Monsieur François GOULARD. C'est d'ailleurs à nos seules demandes instantes que la possibilité de naviguer jusqu'à 5 milles sur toutes nos côtes, de produire une attestation sur l'honneur pour l'homologation hors F.F.C.K., qu'une alternative au moussage (Cf. page 3) et la suppression du ratio pour les kayaks, ont pu être obtenues.

On trouvera, ci-contre, les dispositions concernant les kayaks de mer prises par cet arrêté.

Même si nous n'avons pas eu gain de cause sur toutes nos demandes, bien des choses ont évolué depuis la publication de l'arrêté inadapté du 28 juin 2000 et on ne peut que s'en féliciter. J'adresse un grand merci à tous ceux qui ont apporté leur concours à notre fédération, que ce soit par leur adhésion ou leur soutien à nos pétitions.

Il importe que les indécis qui sont restés en retrait et vont bénéficier des avancées notables pour lesquelles les administrateurs de PAGAYEURS MARINS se sont investis (souvent bien au-delà de ce qui semblait raisonnable aux yeux de leurs proches), sachent qu'ils seront les bienvenus au sein d'une fédération dont la vocation de défense des intérêts des pagayeurs marins est non seulement affirmée, mais dorénavant une réalité bien tangible.

Quant à ceux que cette nouvelle réglementation ne satisferait pas, ils ont encore la ressource de se tourner vers le pavillon belge. ([www.KayakMer.org](http://www.KayakMer.org)).

En ce début de l'an 2005, je présente aux lecteurs de PAGAIE SALÉE mes meilleurs vœux pour une bonne et heureuse année de croisières librement effectuées, en toute responsabilité individuelle du skiper que chacun de nous est dans son propre kayak.

Je forme aussi le vœu que nous soyons nombreux à assister à notre Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire du 22 janvier 2005. Pour les décisions sur les orientations futures qu'aura à prendre votre Fédération de la Plaisance en Kayak de Mer (après avoir pourvu au renouvellement et au renforcement de son Conseil d'Administration), toutes les bonnes volontés, qu'elles soient issues de nos associations affiliées ou de nos membres indépendants, seront les bienvenues.

Philippe LASNIER

#### EFFETS DE L'ARRÊTÉ DU 30 09 2004

Publié au Journal Officiel de la République Française n° 252 (page 1878, texte n°31) paru le 28 octobre 2004, l'arrêté du 30 septembre 2004 sera **applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2005**. Il modifie intégralement la division 224 du Règlement Sécurité des Navires. Les 6 catégories de navigation sont supprimées et remplacées par 4 catégories de conception identiques à celles définies au niveau européen et qui sont fonction de la force du vent et de la hauteur des vagues.

Voici les principales dispositions retenues qui concernent le kayak de mer :

- Les limites dimensionnelles minimales sont de 4 mètres en longueur et 0,45 m en largeur, et le ratio de 1/10 ne s'applique plus aux kayaks.
- La navigation n'est autorisée que de jour.
- La distance maximale autorisée est de 5 milles, mais la navigation au-delà de 2 milles doit s'effectuer à 2 kayaks au moins, naviguant à vue.
- La flottabilité doit être telle que le kayak rempli d'eau et chargé de 15 kg de fer par personne plus le poids en fer de l'équipement de sécurité (0,5 kg jusqu'à 2 milles, 1,5 kg entre 2 et 5 milles) flotte en eau douce avec une stabilité suffisante, les deux pointes ou le point le plus haut de l'hiloire émergeant d'au moins 2 cm.
- Pour les kayaks pliants, les réserves de flottabilité constituées de moussage fixe ne peuvent être démontées sans l'utilisation d'un outil.
- Les réserves de flottabilité sont constituées soit par des matières expansées, soit par tout autre procédé offrant des caractéristiques équivalentes.
- Les matières expansées sont à cellules fermées. Elles sont inamovibles et protégées de telle sorte qu'elles ne puissent être exposées à des dommages mécaniques et à des solvants hydrocarbures.
- Chaque personne présente à bord d'une embarcation légère de plaisance doit disposer d'un gilet ou d'une brassière de sauvetage soit d'un type approuvé, soit d'un modèle conforme aux normes EN 393, EN 395, EN 396 ou EN 399.
- Le kayak doit être équipé du matériel suivant :
  - ⇒ un bout d'amarrage muni d'un mousqueton, d'une longueur au moins égale à la longueur de l'embarcation,
  - ⇒ une pagaie de secours,
  - ⇒ un dispositif permettant d'assurer l'étanchéité du ou des trous d'homme, sauf pour les sit-on-top,
  - ⇒ une écope reliée par un bout au navire ou une pompe d'assèchement, sauf si le cockpit est auto videur,
  - ⇒ un taquet permettant le remorquage ou tous autres dispositifs équivalents,
  - ⇒ une ligne de vie,

- ⇒ un moyen lumineux de repérage (lampe flash, bâton luminescent, ...),
- Au-delà de deux milles, ce matériel doit être complété du matériel suivant :
  - ⇒ une lampe électrique étanche en état de marche,
  - ⇒ un compas,
  - ⇒ trois feux rouges à main,
  - ⇒ une corne de brume,
  - ⇒ une carte marine de la zone de navigation,
  - ⇒ un miroir de signalisation,
  - ⇒ un dispositif d'aide à l'esquimautage (*Rolling Float, BackUp, etc.*) ou un flotteur de pagaie, sauf pour les « sit-on-top ».
- Aucun kayak de série ne peut être immatriculé si la tête de série n'a fait au préalable l'objet, à la demande du constructeur ou de l'importateur, d'une approbation par le chef du centre de sécurité des navires géographiquement compétent.
- Aucun kayak construit à l'unité ne peut être immatriculé si son propriétaire ne produit pas l'un des documents suivants :
  - ⇒ soit un procès-verbal de visite établi par le directeur technique national de la fédération sportive concernée après l'avis d'une commission comprenant au moins deux membres ayant l'une des qualifications suivantes : commissaire de course, arbitre officiel, ou conseiller technique et attestant de la conformité de l'embarcation (flottabilité + armement),
  - ⇒ soit une attestation sur l'honneur établie par le propriétaire affirmant que son embarcation est conforme (flottabilité + armement),
  - ⇒ soit une attestation du constructeur certifiant que l'embarcation qu'il a construite et dont la série a fait l'objet d'une approbation préalablement au 1<sup>er</sup> janvier 2005, a été re-conditionnée pour répondre aux exigences (flottabilité + armement).
- Les kayaks qui ne seront pas conformes à ces dispositions avant fin 2006 seront classés engins de plage.
- Les kayaks immatriculés après la production d'une attestation sur l'honneur ne peuvent être revendus, quelle qu'en soit la cause, qu'après un délai de 5 ans, à compter de l'immatriculation.
- D'autre part, **la navigation jusqu'à un mille par dérogation est reconduite jusqu'à fin 2006.**

Philippe LASNIER

## LES STRUCTURES DU KAYAK DE MER

### Préambule

En France, depuis plusieurs mois les kayakistes s'interrogent sur la complexité et la superposition actuelle de nos structures issues de notre histoire.

L'Association C.K./mer a lancé un questionnaire sur les relations entre les fédérations et elle-même ; Une synthèse très intéressante d'un questionnaire a été présentée au cours de son A.G. du 30 octobre 2004.

Lors de sa réunion du 18 septembre 2004, le Conseil d'Administration de Pagaieurs Marins propose à toutes les associations de lancer ensemble une réflexion très ouverte sur ce sujet, y compris auprès de ses membres individuels ; L'Assemblée Générale en décidera le 22 Janvier 2005.

### Objet de la réflexion

- 1) analyser les besoins des kayakistes,

- 2) recenser l'existant,
- 3) proposer une adaptation des structures existantes à ces besoins.

### Démarche

A partir des besoins recensés auprès des kayakistes, en dehors de toute passion et défense d'intérêt ou d'image, bâtir ensemble le schéma idéal des structures répondant aux besoins

Dans une deuxième étape définir ensemble les modifications à apporter aux structures et aux missions actuelles des associations existantes pour réaliser l'objectif adopté en commun .

Les faire ensuite, en tant que de besoin, valider et adopter par les instances statutaires concernées

### Mode opératoire

Constituer un groupe de travail représentatif des kayakistes et de leurs structures chargé de faire l'inventaire des besoins puis le recensement de l'existant. Ensuite élaborer des propositions de structures en précisant les champs d'action de chacune. Ce groupe serait composé de représentants nommés par chaque association affiliée à Pagaieurs Marins et de représentants des adhérents individuels désignés par Pagaieurs Marins. Pour travailler correctement l'effectif proposé du groupe est de 10 à 12 personnes

Ce groupe choisirait son animateur en son sein et transmettrait aux associations des rapports d'étape.

Les propositions élaborées seraient ensuite soumises aux Conseils d'Administration de chaque association pour mise au point et validation.

### Grille d'inventaire des besoins

Les éléments de cette liste ne sont pas exhaustifs.

1. besoins locaux :
  - ⇒ formation,
  - ⇒ animation,
  - ⇒ activités,
  - ⇒ communication.
2. besoins régionaux :
  - ⇒ formation,
  - ⇒ communication.
3. besoins nationaux :
  - ⇒ représentation par une fédération nationale chargée des problèmes de réglementation (liberté de naviguer, environnement, accès à l'eau...)
  - ⇒ communication,
  - ⇒ publications.
4. besoins internationaux
  - ⇒ communication,
  - ⇒ représentation.

### Conclusion

Cette réflexion devra prendre en compte les sensibilités de tous ceux qui s'investissent beaucoup dans le kayak de mer et éviter notamment une dispersion des forces entre C.K./mer et Pagaieurs Marins, car la disponibilité des acteurs bénévoles est limitée...

Pour sa part, le Conseil d'Administration de Pagaieurs Marins est prêt à mettre en cause son existence sous la forme actuelle. En effet ce sont surtout nos deux structures à vocation nationale qui sont concernées.

Yves BÉGHIN

## HOMOLOGATION KAYAK MER : NOUVEL ÉPISODE !

**N.D.L.R. – Sous ce titre, la transcription d'un article publié dans CANOË-KAYAK MAGAZINE - Hors série numéro 18, page 9.**

Pour échapper au titre infamant d'engin de plage et de son rayon d'action autorisé de 300 m, le kayak de mer s'est lancé dans l'homologation en 6<sup>ème</sup> catégorie. La première norme d'homologation du navire (toujours en vigueur et qui est celle toujours pratiquée par les constructeurs), avait été jugée trop contraignante avec notamment un moussage trop important des kayaks pas vraiment adapté à l'activité sous forme de randonnée. La FFCK avait alors fait de nouvelles propositions (qui permettaient notamment d'évoluer vers une ouverture à la 5<sup>ème</sup> catégorie de manière générale), trouvé le consensus qui convenait à la majorité des acteurs du kayak de mer. Or, voilà que tout dernièrement, un nouveau élément est apparu ce qui a considérablement retardé les choses. Outre le changement de gouvernement, un groupe de travail du conseil supérieur de la navigation de plaisance, piloté par Gérard d'Aboville, planchait sur la réforme de la division 224 (texte dans lequel s'insère l'arrêté relatif au kayak de mer) afin d'enrayer la fuite des navires français vers les pavillons étrangers : en effet de plus en plus de propriétaires français font la demande d'obtention d'un pavillon étranger, pour contourner les normes strictes de l'hexagone ; un peu comme les pavillons de complaisance, pour la marine marchande. Les pistes proposées par ce groupe sont précisément de se positionner sur le maintien ou non des catégories de navigation tout en redéfinissant les distances de navigation et l'équipement des embarcations en fonction de zones de navigation. Tout serait donc revu !

De son côté, la FFCK milite toujours pour que ses dernières propositions mises au point pour la 6<sup>ème</sup> et la 5<sup>ème</sup> catégorie fassent partie de la réforme générale. Reste à attendre la sortie de l'arrêté qui est semble-t-il en cours de signature au Ministère de l'Équipement et des Transports.

En l'absence de dates précises, la FFCK conseille aux pratiquants de patienter encore afin de bénéficier des nouvelles dispositions du prochain texte. Il y a un an de cela l'ensemble des acteurs du kayak de mer français espérait être fixé sur les modalités d'homologation de leur équipement... il faudra encore attendre un peu.

## RÉACTION DE PAGAYEURS MARINS

Le 30 juin 2004

Canoë-Kayak Magazine  
1, rue des Rivières  
CP 421  
69338 LYON Cedex 09

Monsieur le Rédacteur en chef,

Votre dernier numéro hors série spécial mer est une mine de renseignements à l'attention des kayakistes qui veulent découvrir les joies de la navigation en mer. On y relève toutefois quelques inexactitudes en page 9 dans la colonne relative à l'homologation des kayaks de mer. Si Canoë Kayak Magazine est en phase avec les règles d'indépendance de la Presse, en vigueur dans notre pays, il me semble souhaitable qu'un rectificatif soit publié pour corriger ces anomalies.

Vous indiquez que la F.F.C.K. a fait des propositions pour notamment faire évoluer la réglementation vers la navigation en 5<sup>ème</sup> catégorie. C'est oublier un peu vite que c'est la F.F.C.K. qui a négocié avec l'administration maritime l'arrêté du 28 juin 2000 limitant la navigation à deux milles d'un abri, ce avec des contraintes ayant provoqué un tollé général des pratiquants, y compris en son sein. C'est aussi oublier que c'est *PAGAYEURS MARINS, Fédération de la Plaisance en Kayak de Mer* qui a fait évoluer les choses par l'envoi au Directeur du Transport Maritime, des Ports et du Littoral d'une pétition pour la révision de l'arrêté inadapté. C'est encore Pagayeurs Marins qui a proposé dans ce contexte d'ouvrir l'accès à la 5<sup>ème</sup> catégorie (5 milles), proposition qui a d'abord été rejetée par la F.F.C.K. C'est aussi oublier que l'Association de Kayak de Mer du Ponant, affiliée à Pagayeurs Marins, réitère cette même demande depuis plus de douze ans, sans succès, auprès du Bureau LN2 chargé de la rédaction des textes réglementaires pour la navigation de plaisance.

D'autre part, nous tenons à relever une omission : la réflexion en cours sur la réforme de la division 224 du Règlement Sécurité des Navires ne couvre pas l'ensemble des embarcations concernées. Notamment, il semblerait que les kayaks en soient exclus, ce qui est fort regrettable considérant que l'objectif est de réduire les contraintes pour les plaisanciers, ce que sont les kayakistes marins. L'objectif annoncé d'enrayer la fuite vers les pavillons étrangers devrait aussi être pris en considération pour les kayaks de mer, car c'est d'ores et déjà devenu aussi une réalité pour les kayaks ; ce phénomène pourrait très vite se répandre au sein de la communauté des pagayeurs en mer par réaction aux contraintes injustifiées imposées par la réglementation française.

Certain que pour une meilleure information de vos lecteurs vous ferez en sorte que cette petite mise au point soit portée à leur connaissance, je vous prie d'agréer, Monsieur le Rédacteur en chef, mes bien cordiales et sportives salutations.

Pour la Fédération, le Président  
Philippe LASNIER

## MODIFICATION DES STATUTS ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

En application des décisions prises lors de l'Assemblée Générale du 25 janvier 2004, les statuts et le règlement intérieur ont été modifiés avec les objectifs suivants :

1) - Après la création, le 30 mars 2001, de la Fédération de la Plaisance en Kayak de Mer par quelques payeurs attachés à leur liberté de naviguer, le moment est venu, comme dans toute fédération, de **donner la majorité aux représentants des associations.**

2) - Pour cela, donner la possibilité à chaque membre d'une association **d'adhérer à PAGAYEURS MARINS par son association, en payant une cotisation minorée.** Cette mesure a pour objet de diminuer le nombre d'adhérents directs à P.M. et implique que l'association encaisse la cotisation P.M. et la reverse.

À terme, cette mesure pourrait permettre aux associations qui le décideraient de cotiser à P.M. pour tous ses membres.

3) - Chaque association a une **représentation proportionnelle** au nombre de ses adhérents cotisant à P.M. et peut remettre son mandat à chaque membre présent à une Assemblée Générale.

4) - Le Conseil d'administration est ouvert à tous les présidents d'associations ou au représentant mandaté par ses instances.

5) - Les membres associés et sympathisants sont regroupés en une catégorie et la structure prévue antérieurement pour représenter à l'Assemblée Générale les membres sympathisants est supprimée.

6) - L'obligation d'être propriétaire de tout son matériel est supprimée car c'est du domaine des associations qui définissent elles-mêmes leurs conditions d'adhésion.

7) - Les conditions de renouvellement des membres du Conseil d'Administration sont simplifiées : élections pour 3 ans renouvelables.

Ces modifications ont été validées par le Conseil d'Administration de PAGAYEURS MARINS le 18 septembre 2004. En application de l'article 16, elles seront soumises au vote de l'A.G. ordinaire et extraordinaire du 22 janvier 2005.

Afin que vous vous prononciez en pleine connaissance de cause le jour du vote, ces deux documents vous sont envoyés à l'avance avec la présente *Pagaie Salée* n°8. Les présidents des associations affiliées les ont déjà reçus en octobre dernier sous lettre référencée *PM/CO/008-04/PL*.

Yves BÉGHIN

## NOTRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

se tiendra le samedi **22 janvier 2005**, à 16 heures, au Gite de BRECH (56), près de SAINTE-ANNE D'AURAY. Si le programme ne vous est pas déjà parvenu (ou que vous l'avez égaré) demandez-le à Yann GUILLOU et réservez lui repas et hébergement **avant le 18 janvier.**

Notez bien ces dates sur votre agenda. Les coordonnées de Yann sont les suivantes :

11, Place Marchais – 56000 VANNES – 02 97 47 27 60 – Email : guillou@lesage-mail.net

Georges COLLÉTER

## SALON NAUTIQUE DE PARIS 2004

Fait regrettable, contrairement à ce que nous pouvions espérer et malgré les démarches effectuées par Muriel ROBERT, cette année encore nous n'avons pas pu obtenir de stand pour notre fédération.

Toutefois, nous avons appris incidemment qu'une réunion s'est tenue, à notre insu, dans le cadre de ce salon, qui réunissait Monsieur Denis CLÉRIN de la D.T.M.P.L., la F.F.C.K. et quelques constructeurs de kayaks groupés sous l'égide la Fédération des Industries Nautiques. Le seul fait rapporté est que ces derniers auraient présenté des doléances à Monsieur CLÉRIN au sujet de certains points du nouvel arrêté qui leurs sont contrares.

Des diverses rencontres que nous avons pu faire ici et là, ainsi que des courriers reçus de nos adhérents, il ressort que le nouvel arrêté suscite nombre de questions. Aussi, le Conseil d'Administration de P.M. vient-il d'envoyer au Secrétaire d'État aux Transports et à la Mer un courrier de remerciements, assorti de deux pages de remarques sur l'arrêté *NOR : EQUK0401319A* du 30 septembre 2004. On en trouvera les fac-similés en pages 6 et 7 de ce *PAGAIE SALÉE*.

Le Conseil d'Administration espère recevoir une réponse du Ministère en temps utile pour être en mesure de répondre à votre questionnement lors de notre A.G. du 22 janvier.

Christian GABARD

## JOURNAL OFFICIEL

Voici où se procurer un numéro du Journal Officiel de la République Française :

- Direction des Journaux Officiels – 26, rue Desaix – 75727 PARIS Cedex 15 – Prix du numéro : 0,75 euro + 1,07 euro (frais de poste). Tél. : 01 40 58 75 00 std.
- Sur [www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr), pour le JO du jour,
- Sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr), pour les JO depuis 1990, jusqu'à J - 1.

N.B. - Sur ces deux sites, tous les journaux sont téléchargeables et transférables gratuitement. La date d'une loi est celle du jour de sa signature, distincte de celle de sa publication au J.O. Pour connaître cette dernière, se renseigner au service documentation : 01 40 58 79 79.

Christian GABARD

## ACTUALITÉ DRAMATIQUE

« Il y a trois sortes d'hommes » dit Le Philosophe :

- ⇒ Les vivants,
- ⇒ Les morts,
- ⇒ Et ceux qui sont en mer ! »

En mer, tout peut arriver, a-t-on coutume de dire. Les forces de la nature sont parfois effrayantes, comme la preuve vient d'en être donnée avec le récent tsunami des côtes asiatiques. Dans un pareil cataclysme, les terriens du littoral ne sont pas épargnés. Nous venons de le vivre, par télévision interposée, de façon dramatique.

Puissions-nous ne jamais avoir à faire face en kayak à un raz-de-marée d'une telle disproportion.

Guy OGEZ